

Mesdames,

Lors de la séance plénière du 1^{er} juillet 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignées garantes de la concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vrac liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général décidée par la CNDP au regard de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour cette concertation préalable.

La concertation préalable relative à ce projet a été décidée en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de ***l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage (...) et désigne un garant*** ».

I. Rappel des objectifs de la concertation préalable

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives (non seulement techniques), y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs, interlocutrices et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, j'appelle votre attention sur les éléments suivants qui devront être rappelés aux maîtres d'ouvrage (MO) et qui nécessiteront une vigilance particulière de votre part :

- **le contexte général de la décarbonation de l'aviation** dans lequel s'inscrit ce projet.
Les MO devront expliciter la place de ce projet dans une démarche globale qui a fait l'objet d'études de la part de diverses entités (dont celle de la

CNDP¹, plusieurs études de l'ADEME, dont celle de septembre 2022², ou encore une feuille de route arrêtée par l'État³) et un contexte économique qui a conduit à l'abandon de certains projets comme celui de REUZE sur le dunkerquois ;

- **les composantes du projet** : ce projet comprenant plusieurs composantes, les MO doivent veiller à présenter les caractéristiques respectives des quatre composantes du projet, à savoir : la construction d'une unité de production de carburant d'aviation civile (SAF) à partir d'Ethanol (REBOUND), son raccordement électrique, la construction d'un terminal multimodal d'import-export et de stockage de vrac liquides (DARA) ainsi que les travaux d'aménagement routier de la voirie portuaire. Il conviendra donc qu'une description complète du dispositif et de ses impacts soit portée à la connaissance du public ;
- **les enjeux sociaux-économiques, les impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire** : la concertation préalable doit permettre d'en débattre.
A cette fin, vous veillerez à ce que les enjeux suivants soient présentés, tant par composante du projet qu'en ce qui concerne l'effet cumulé de ces différentes composantes (y compris pour évaluer son bilan carbone global) cette liste est non exhaustive :
 - la décarbonation du secteur de l'aviation ;
 - les technologies permettant de parvenir à produire des carburants d'aviation durables de façon à répondre aux objectifs d'incorporation fixés par la réglementation européenne ;
 - la complémentarité entre les projets REBOUND et DARA, les risques industriels de ces installations Seveso seuil haut ;
 - les besoins en eau (estimés par les MO entre 400 000 et 1 000 000 m³ par an) et les sources d'approvisionnement prévues à ces effets
 - la consommation en électricité ;
 - la dépollution des sols avant travaux ;
 - la question des flux logistiques routiers, maritimes et ferroviaires ;
 - les enjeux de la constitution d'une nouvelle filière industrielle européenne par l'association au sein de la co-entreprise REBOUND des partenaires de Technip Energies : Airbus, Safran et Terreos ;
 - les enjeux de la réindustrialisation du GPMD et du développement de nouvelles solutions logistiques sur la zone industrialo-portuaire ;
 - les modalités et temporalités des chantiers nécessaires à ce projet dans le contexte local.
- **les procédures administratives** et leur articulation dans le temps : vous veillerez à ce que soient clairement exposées au public l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation des différentes

¹ <https://www.debatpublic.fr/coordination-des-concertations-des-projets-de-production-de-carburant-d'aviation-durable-cad-6799>

² <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5815-elaboration-de-scenarios-de-transition-ecologique-du-secteur-aerien.html>

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/carburants-d'aviation-durables-cad-sustainable-aviation-fuels-saf>

composantes du projet ainsi que leur articulation dans le temps en particulier :

- l'évaluation environnementale d'ensemble du projet ;
 - les différentes demandes d'autorisation requises pour les projets REBOUND et DARA avec une classification Seveso seuil haut .
- **les modalités et les publics de la concertation** : afin que la concertation permette de débattre de façon effective de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet vous porterez une attention particulière aux modalités que vous préconiserez et à leur adéquation à la recherche des différents publics concernés par la concertation préalable. La localisation du projet, sur une zone industrialo-portuaire qui connaît nombre de projets relevant de la compétence de la CNDP, invite à réfléchir aux modalités appropriées pour aller vers un public déjà souvent sollicité.

Pour l'ensemble des composantes du projet, vous veillerez à faire des préconisations précises aux MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés, et à travailler avec les MO pour qu'ils mettent tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat. Vous veillerez à ce que les documents des maîtres d'ouvrage soient rédigés en langage clair et accessible aux différents publics.

Par ailleurs ces projets visant la décarbonation au-delà du territoire du dunkerquois vous veillerez à élargir aux publics des Hauts de France la concertation

II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement

Dans le cadre des articles L.121-9 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient à **la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés**. L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, aux maîtres d'ouvrage.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de toutes les parties concernées (notamment populations riveraines, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs et actrices économiques, collectivités territoriales, services de l'État, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation du public les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que les MO soient consultés sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et supports d'information et de participation. Cette synthèse sera transmise à l'équipe de la CNDP, accompagnée d'une information concernant le dossier et les modalités de

concertation envisagées un mois avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Le dossier de concertation des MO

Vous accompagnerez également les MO dans la constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, ses caractéristiques, son opportunité et ses impacts (avantages et inconvénients).

Des éléments d'information émanant d'autres acteurs et actrices du territoire doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

La concertation préalable

Il est important que vous puissiez amener les MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum quinze jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, et leur démultiplication afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garantes, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée aux MO, au respect par ces derniers des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

Rôle et missions des garantes

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à la disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux acteurs de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément aux MO, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public, doit leur être envoyée par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être rendues publiques.

III. Conclusions de la concertation préalable

Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas de la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des

observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont les MO ont organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations aux MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce **bilan**, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO qui le publient sans délai sur le site de la concertation préalable ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par le projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, **dans les deux mois suivant la publication de votre bilan** (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet de la concertation. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. La CNDP publiera ensuite un avis concernant ce document de réponse et les engagements pris par les MO.

Je vous demande d'informer les MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique**. Cette nouvelle phase de participation, dénommée concertation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements des MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Floran AUGAGNEUR

Madame Dominique LANCRENON
Madame Anne-Marie ROYAL

Garantes de la concertation préalable « REBOUND » et « DARA »
sur le grand port maritime de Dunkerque (59)